

ARRETE PRESIDENTIEL N° DU PORTANT
STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

Nous, HABYALIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents
des l'Etat tel que modifié à ce jour, spécialement en son article premier;

Vu le décret-loi n° du portant organisa-
tion de l'Enseignement Supérieur Universitaire au Rwanda spécialement en son
titre IV;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale, de notre
Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et de Notre Ministre des
Finances et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du,.....

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

TITRE I. : DES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier :

Sous réserve des dispositions du présent Arrêté, qui constituent le
Statut particulier du personnel de l'Université Nationale du Rwanda, les dispo-
sitions réglementaires contenues dans le décret-loi du 19 mars 1974 portant
statut général des Agents de l'Etat et dans l'Arrêté Présidentiel n° 227/01 du
20 décembre 1976 portant statut du personnel des établissements publics sont
applicables au personnel de l'Université National du Rwanda qui comprend :

- 1° Le Cadre de Direction;
- 2° Le Personnel enseignant et Scientifique à temps plein;
- 3° Le personnel académique associé;
- 4° Le personnel administratif et technique.

Le personnel de l'Assistance Technique, est régi par des conventions et prote-
coles d'entente qui statuent sur les avantages, les titres, la durée des
contrats et généralement sur les droits et les obligations des experts. Faute
de quoi, les avantages, les titres, les droits et les obligations de ce statut
leur sont applicables.

Art. 2. :

Le Personnel de l'Université est réparti en catégories, en grades
et en classes conformément au tableau annexé au présent statut.

Art. 3. :

La catégorie est déterminée par un groupe de grades, conférés selon les aptitudes professionnelles requises au moment du recrutement ou acquises et confirmées en cours de carrière. Le grade est le titre qui situe l'agent dans sa catégorie et l'habilité à occuper les fonctions correspondant à ce grade.

Art. 4. :

Le personnel du cadre de direction est nommé, promu et démis par le Président de la République.

Le personnel enseignant, le personnel scientifique, le personnel administratif ^{technique de la catégorie} et/le conception et coordination sont nommés, promus et démis par le Président de la République.

Le personnel académique associé supérieur est nommé, promu et démis par le Président de la République sur proposition du Conseil Universitaire.

Le personnel académique associé auxiliaire est nommé

promus et démis par le Recteur après avis des comités de coordination.

Le personnel administratif et technique des 3e et 4e catégories est nommé, promus et démis par le Vice-Recteur après avis du Comité de coordination.

CHAPITRE II. : DU RECRUTEMENT.

Art. 5. :

Il ne peut y avoir d'affectation à un poste à l'Université si ce poste n'est prévu et vacant

Art. 6. :

Le recrutement du personnel de l'Université se fait sur concours. Peut se présenter à ce concours, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

1. être de nationalité rwandaise;
2. être de bonne conduite, vie et moeurs et n'avoir jamais fait montre par son comportement ou ses activités d'un manque de loyalisme envers les autorités et les institutions nationales;
3. être âgé de 18 ans au moins et de 33 ans au plus; toutefois, le temps pendant lequel le candidat a éventuellement exercé de fonctions publiques antérieures est déduit de son âge réel pour apprécier s'il dépasse l'âge maximum; la limite d'âge ne s'appliquant pas au personnel enseignant et scientifique;
4. être reconnu physiquement apte;
5. n'avoir été ni révoqué, ni démis d'office d'une administration publique;
6. n'avoir subi, pour infraction de droit commun, aucune condamnation d'emprisonnement de six mois ou plus;
7. se trouver en position régulière au regard des lois et règlements concernant le service militaire;
8. être porteur d'un diplôme, d'un certificat ou d'autres titres, attestant la compétence correspondant au niveau du grade à conférer.

Les modalités du concours sont déterminées par le Conseil Universitaire.

A titre exceptionnel, l'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, en les dispensant d'une partie des conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, nommer des personnes d'une haute valeur administrative, scientifique ou artistique. Toutefois, en cas de nomination par le Recteur, ^{ou par le Vice-Recteur} l'autorisation préalable du Conseil Universitaire est requise.

Art. 7. :

Sans préjudice des autres conditions de recrutement, le personnel ne remplissant pas la condition ci-dessus mentionnée à l'article 6, I° est engagé sous contrat par l'Université. Pour son traitement, il est assimilé aux agents de même formation professionnelle, régis par le présent statut.

Art. 8. :

Le personnel sous contrat est engagé conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

CHAPITRE III. : DE L'ENTREE EN SERVICE.

Section I. : Du Serment.

Art. 9. :

Avant d'entrer en service tout ~~membre~~ du personnel de l'Université prête le serment suivant : "Moi Je jure à la nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat, et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais". Ce serment est prêté, pour le personnel du cadre de direction, ^{le} personnel enseignant et scientifique, le personnel académique associé supérieur et le personnel administratif et technique de la catégorie ^{de conception de coordination} devant le Président du Conseil Universitaire et devant le Recteur pour les autres catégories.

Section II. : Du Stage.

Art. 10. :

Tout membre du personnel de l'Université à l'exception du cadre de direction commence par effectuer un stage de 2 ans. Sauf dérogations prévues au présent arrêté, les droits et les devoirs du personnel en stage sont identiques à ceux du personnel définitivement nommé.

Art. 11. :

Un rapport synthétique de stage est établi par le Chef direct du stagiaire, six mois avant la fin du stage, pour le personnel enseignant, scientifique et administratif ^{et technique} de la catégorie de ^{et de coordination} ~~conception~~ et trois mois, avant la fin du stage pour les autres.

Le rapport de stage est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité nantie du pouvoir de nomination. Chaque supérieur hiérarchique y consigne ses avis et considérations. Une copie de ce rapport est transmise à l'agent intéressé.

Art. 12. :

Lorsque le rapport synthétique conclut à l'aptitude de l'agent stagiaire, ce dernier est admis à titre définitif dans le personnel de l'Université.

La décision de non-admission à titre définitif est prise par l'autorité nantie du pouvoir de nomination, au vu du rapport de stage et entre en vigueur à compter de la date de la fin du stage.

L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, si elle juge la période de stage insuffisante, au vu du rapport, la prolonger, une fois seulement, sans que cette prolongation puisse excéder la durée d'un an.

Art. 13. :

L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut, à tout moment, démettre d'office le personnel stagiaire pour cause d'inaptitude morale, professionnelle ou physique.

L'inaptitude morale ou professionnelle est constatée sur base d'un rapport motivé, établi par le supérieur hiérarchique direct dont l'agent stagiaire relève. L'inaptitude physique est constatée sur base d'un rapport établi, sur demande du Recteur, par la commission médicale, prévue à l'article 75 de l'Arrêté Présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale tel que modifié à ce jour.

La décision sur l'inaptitude est immédiatement portée à la connaissance du stagiaire et est susceptible de recours.

CHAPITRE IV. : DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION.

Section I. : Du cadre de direction.

Art. 14. :

Le cadre de direction comprend : le Recteur, les Vice-Recteurs, le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux adjoints et l'Administrateur-Trésorier.

Leurs obligations et la procédure de leurs nomination et destitution, sont définies par le Décret-loi n° du portant organisation de l'enseignement supérieur universitaire au Rwanda.

Section 2. : Du personnel enseignant.

Art. 15. :

La nomination ou la promotion d'un membre du personnel enseignant à plein temps lui confère l'un des grades suivant la hiérarchie académique : assistant, chargé de cours associé, chargé de cours; professeur associé, professeur. Leurs attributions sont définies par le Règlement Général intérieur de l'Université.

La promotion des membres du personnel enseignant est faite par le Président de la République sur proposition du Conseil Universitaire.

Article 16 :

Pour être nommé au grade d'assistant, le candidat doit être porteur d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme équivalent. Le Règlement général intérieur précise les principes directeurs pour un examen complet du dossier par la commission des Titres prévue à l'article XI du présent arrêté.

Article 17 :

Pour être nommé ou promu chargé de cours associé, le candidat doit ; "soit justifier de trois ans d'ancienneté dans le grade d'assistant ; soit compter au moins trois ans d'ancienneté scientifique; soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent". En tous cas le candidat doit avoir poursuivi des travaux scientifiques dont la valeur est reconnue par la Commission des titres sur proposition de la faculté. Normalement un chargé de cours associé doit postuler une promotion au rang de chargé de cours dans un délai maximum de cinq ans. S'il ne remplit pas les conditions exigées pour ce grade, la continuation de son engagement est soumise au Conseil Universitaire.

Article 18.

Pour être promu au grade de chargé de cours, le candidat doit : soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent, obtenu après avoir été promu au grade de chargé de cours associé; soit être détenteur d'un doctorat avec thèse ou avec spécialisation ou l'équivalent et justifier de au moins trois années d'ancienneté dans le grade de chargé de cours associé.

Article 19 :

Pour être promu professeur associé, le candidat doit compter au moins 5 ans d'ancienneté scientifique comme chargé de cours. Le professeur associé doit en outre être l'auteur d'importantes publications dans sa discipline.

Article 20 :

Pour être promu au grade de professeur, le candidat doit compter au moins 5 ans d'ancienneté comme professeur associé et avoir atteint un haut degré d'excellence dans l'enseignement et avoir dirigé des travaux scientifiques de valeur.

Article 21 :

Un enseignant étranger à temps plein à l'Université peut se voir conférer, s'il le demande à l'Université un grade selon les conditions décrites dans le présent statut.

Section II : Du personnel scientifique

Article 22 :

Les conditions et les modalités de nomination et de promotion aux titres du personnel scientifique sont analogues à celles que décrit ce statut pour le personnel enseignant.

Article 23 :

La nomination ou la promotion d'un membre du personnel scientifique lui confère l'un des grades suivants : assistant de recherche, chargé de recherche associé, chargé de recherche, Maître de recherche, Directeur de recherche.

Section IV : Des dispositions communes au personnel enseignant et scientifique

Article 24 :

Le personnel enseignant et scientifique est nommé pour un travail à plein temps. Toutefois, le Recteur peut conclure des contrats avec des professeurs ou chercheurs à temps partiel si les besoins de l'Université le justifient.

Article 25 :

Une ancienneté scientifique est attribuée au candidat lors de sa nomination. Les principes directeurs pour le calcul de l'ancienneté scientifique sont les suivants:

- a) L'ancienneté scientifique se calcule après l'obtention d'un titre universitaire équivalent à la licence au moins.
- b) Peuvent être comptés comme ancienneté scientifique les années d'emploi effectif au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique, emploi dont des preuves doivent être produites.
- c) Par le terme d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, il faut entendre un enseignement et une recherche, effectués dans des institutions dont la liste est établie et régulièrement mise à jour par la Commission des titres.

Section II : Du personnel académique associé.

Article 26 :

Le personnel académique associé comprend le personnel professionnel de bibliothèque dont les titres sont les suivants : aide-bibliothécaire, bibliothécaire-adjoint, bibliothécaire. Le premier titre concerne le personnel académique associé auxiliaire, les deux derniers, le personnel académique associé supérieur.

Article 27 :

La nomination ou la promotion à un poste de membre du personnel académique associé supérieur est faite par le Président de La République sur proposition du Conseil Universitaire.

La nomination à un poste de membre du personnel académique associé auxiliaire est faite par le Recteur sur proposition du Vice-Recteur.

Article 28.

L'aide-bibliothécaire doit être porteur au moins d'un diplôme de premier cycle universitaire en bibliothéconomie ou justifier d'une formation équivalente.

Article 29 :

Pour être nommé bibliothécaire-adjoint, le candidat doit être porteur d'un diplôme de licence en bibliothéconomie au moins ou un diplôme équivalent.

Article 30 :

Pour être nommé bibliothécaire, le candidat doit être détenteur d'un diplôme de licence en bibliothéconomie au moins ou un diplôme équivalent et compter en outre 5 années d'ancienneté au moins dans une bibliothèque de niveau universitaire ou d'un niveau jugé équivalent par la Commission des titres. En outre le candidat doit avoir fait preuve d'une compétence professionnelle qui justifie cette promotion.

Section VI : De la Commission des titres.

Article 31 :

Il est créé une Commission des titres chargée d'examiner les dossiers des candidats à la nomination et à la promotion du personnel enseignant, scientifique et académique associé, de les évaluer, et de faire des propositions au Conseil Universitaire.

Article 32 :

La Commission des titres est présidée par le Recteur ou son remplaçant suivant l'article... du décret-loi n°..... du Les membres de cette commission sont élus par leurs pairs parmi les membres du personnel enseignant et scientifique à raison d'un représentant par Faculté, Ecole, Institut ou Centre de recherche et extension universitaire et d'un représentant du personnel académique associé. Le Vice-Recteur et le Secrétaire Général en sont membres d'office. Le Secrétaire Général en est rapporteur. Le mode de fonctionnement à la commission est défini par un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Section VII : Du personnel administratif et technique.

Article 33 :

Le personnel administratif et technique de la 1ère catégorie comprend les Chefs de service. Pour être nommé à ce grade il faut être détenteur de la licence au moins ou l'équivalent et avoir 10 ans d'expérience.

Article 34 :

Le personnel administratif et technique de la 2ème catégorie comprend les attachés. Le niveau de recrutement au grade d'attaché de 4ème classe est la licence ou l'équivalent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, la promotion d'une classe à l'autre se fait après cinq ans d'ancienneté.

Article 35 :

Le personnel administratif et technique de la 3e catégorie comprend les commis principaux. Le niveau de recrutement au grade de commis principal de 4e classe est le baccalauréat ou l'équivalent.

Le personnel administratif et technique de la 4^e catégorie comprend les commis et les commis-adjoints. Le niveau de recrutement au grade de commis de 5^e classe est le diplôme d'humanités ou l'équivalent. Le niveau de recrutement au grade de commis-adjoint de 2^e classe est le diplôme de D5 ou l'équivalent.

La promotion d'une classe à l'autre se fait après 4 ans d'ancienneté.

Article 36 :

L'accession à la catégorie directement supérieure est soumise aux conditions définies par les dispositions de l'article 69 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'administration centrale tel que modifié à ce jour.

Section 7 : Du commissionnement.

Article 37 :

Le commissionnement à des fonctions supérieures est une affectation provisoire à un poste dépourvu d'un titulaire revêtu du grade y correspondant.

Le commissionnement est effectué par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 38 :

Tout commissionnement à des fonctions supérieures est soumis aux conditions suivantes :

1. l'emploi doit être vacant
2. le défaut d'un agent remplissant les conditions nécessaires pour être promu au grade correspondant à cet emploi.
3. l'agent à commissionner doit en principe être titulaire d'un grade immédiatement inférieur à celui correspondant aux fonctions pour lesquelles l'affectation est envisagée.

Au cas où plusieurs agents justifient du grade requis pour le commissionnement, l'ordre de préférence sera basé sur le signalement, l'ancienneté de grade ou l'âge.

Article 39 :

Le commissionnement ne s'applique pas au Personnel enseignant et scientifique.

CHAPITRE V : DE L'INTERRUPTION DE SERVICE.

Section I : Des congés.

Article 40 :

Le personnel de l'Université bénéficie, pour chaque année de service, d'un congé de repos de 30 jours calendrier à prendre en principe durant la période des vacances universitaires. Les congés annuels ne peuvent être ni cumulés au delà de 60 jours en une fois ni convertis en numéraire.

Article 41 :

Outre les congés annuels, le personnel de l'Université bénéficie de congés de circonstances :

- mariage de l'agent : 4 jours ouvrables;
- accouchement de l'épouse : 4 jours ouvrables;
- décès d'un parent en ligne directe ou collatérale au 1er degré : 4 jours ouvrables;
- décès d'un conjoint : 10 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant ou d'un parent en ligne directe au 1er degré : 4 jours ouvrables.
- Accouchement de l'agent : 60 jours calendrier

Les congés sont accordés par le Vice-Recteur.

Article 42 :

Le personnel de l'Université bénéficie d'un congé pour une durée n'excédant pas 15 jours par année suite à une maladie ou un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par une attestation délivrée par un médecin du Gouvernement ou agréé.

Section 2 : De la suspension d'activité de service.

Article 43 :

Les agents de l'Université peuvent être placés en suspension d'activité de service par l'autorité nantie du pouvoir de nomination

- 1° pour accomplir un rappel sous les drapeaux
- 2° pour la durée des absences dues à une maladie ou un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par un certificat médical, lorsque cette durée est présumée devoir excéder 15 jours.

En tout état de cause, la durée de cette suspension d'activité de service ne peut excéder 6 mois, 9 mois ou 12 mois, selon que l'agent compte respectivement moins de 5 ans, de 5 à 10 ans ou plus de 10 ans de service.

Les agents placés en suspension d'activité de service bénéficient de leur traitement et conservent leurs droits à l'avancement de grade et de traitement. Toutefois, en cas de rappel sous les drapeaux; le solde exclut le traitement.

Article 44 :

Le personnel de l'Université peut être placé en disponibilité par l'autorité nantie du pouvoir de nomination;

- a) d'office et avec préavis d'un mois : pour cause de suspension ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- b) d'office et sans préavis;
 - 1° pour abandon de service ou absence injustifiée;
 - 2° par mesure disciplinaire;
 - 3° à l'issue de l'une des périodes prévues à l'article 43, 2°, s'ils ne sont pas en état de reprendre le service;
- c) sur demande du personnel enseignant, scientifique et administratif/et technique de la catégorie de conception/et de coordination avec six ou trois mois de préavis avant la fin de l'année académique selon que la disponibilité est demandée pour convenances personnelles ou

pour exercer un mandat politique.

- d) sur demande du personnel des autres catégories avec préavis d'un mois soit pour motif de convenances personnelles soit pour exercer un mandat politique.

La mise en disponibilité ne sort ses effets qu'après notification de l'accord de l'autorité compétente.

Article 45 :

La situation du personnel en disponibilité est réglée comme suit :

- 1° Les agents visés à l'article 44 a et b 3° bénéficient :

- de la gratuité des soins médicaux;
- de l'avancement de traitement en cas de reprise;
- de droit à la pension de retraite;

- 2° Pendant la durée de leur disponibilité, la qualité d'agent de l'Université est suspendue pour le personnel visé à l'article 44 b 1° et 2°, c

Le personnel mis en disponibilité pour un des motifs visés par l'article 44 a et b 1° et 2°, peuvent à tout moment être rappelés par l'autorité compétente.

Dans les cas visés par l'article 44 b 3°, c et d, la disponibilité prend fin sur demande de l'intéressé et sur accord de l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS.

Article 46 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique jouissent de la liberté académique pour assumer leurs responsabilités personnelles et collégiales en vue du progrès et de la transmission de la connaissance scientifique. La liberté académique entraîne positivement l'obligation de tous les membres de ce personnel de collaborer au progrès des connaissances scientifiques, au développement et à la rationalisation du contenu et des méthodes des enseignements et des recherches, ainsi qu'à ceux des méthodes d'évaluation des connaissances.

La liberté académique s'exerce dans le respect des personnes, des opinions et de l'objectivité scientifique et dans celui des règles fixées pour l'organisation des activités universitaires. Son exercice doit se concilier avec les exigences de la programmation et de la coordination des contenus et des méthodes de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des connaissances ainsi qu'avec les moyens d'enseignement et de recherche disponibles.

Article 47 :

Les membres du personnel de l'Université collaborent à la gestion de l'Université. Ils se conforment aux lois et règlements relatifs à l'exercice de leurs charges, au règlement général intérieur de l'Université, aux règlements pris en exécution de celui-ci et aux décisions du Conseil Universitaire.

Article 48 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique participent, sauf motif légitime, aux jury et réunions concernant leurs activités, et acceptent les charges qui leur sont confiées par voie d'élection ou de désignation pour le fonctionnement de l'Université.

Article 49 :

L'Université veille à ce que le volume des charges des membres du personnel enseignant et scientifique soit compatible avec le bon accomplissement de ces charges. Elle veille spécialement à ce qu'ils disposent du temps nécessaire pour mener leur recherche de manière régulière et efficace, ainsi que des concours et moyens, notamment d'ordre administratif et technique, requis par leurs charges ou fonctions.

Article 50 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique peuvent obtenir des congés de perfectionnement scientifique. Les époques, la durée et les modalités de ces congés sont établies de commun accord entre l'université et l'intéressé sur avis de la faculté, école, institut, centre de recherche et extension universitaire.

Article 51 :

Les membres du personnel enseignant et scientifique ne peuvent exercer d'autres activités absorbant une grande partie de leur temps. Il ne peut être dérogé à ce principe que moyennant autorisation écrite, toujours révoicable par décision motivée du Vice-Recteur et aux conditions éventuellement convenues.

Article 52 :

Les membres du personnel de l'Université doivent être entendus sur toute question concernant leur personne, leurs fonctions ou leurs charges.

CHAPITRE VII. : DU REGIME DISCIPLINAIRE.

Article 53. :

Tout manquement d'un agent aux obligations qui lui incombent constitue une faute disciplinaire qui, suivant sa gravité, est passible de l'une des sanctions suivantes :

- 1° le blâme;
- 2° la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois au maximum;
cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 3° La rétrogradation;
- 4° la révocation.

Article 54. :

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement invité à présenter par écrit ses moyens de défense. Aune peine ne peut produire d'effets pour la période antérieure à son prononcé. La procédure en matière de régime disciplinaire est obligatoirement faite par écrit.

Article 55. :

La sanction disciplinaire stipulée à l'article 53, 1^o est infligée par le supérieur hiérarchique dont relève l'agent incriminé, tandis que les autres le sont par l'autorité nantie du pouvoir de nomination sur proposition du supérieur hiérarchique. Toute peine disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement de l'agent intéressé.

Article 56. :

L'agent peut introduire un recours contre une sanction disciplinaire proposée ou prononcée suivant la procédure prévue aux articles 66 et 67.

Article 57. :

La sanction disciplinaire est indépendante de la ~~poursuite~~ pénale.

Article 58. :

Les agents qui, d'après des indices graves, sont présumés avoir commis une faute susceptible d'être sanctionnée par la rétrogradation ou la révocation peuvent par mesure d'ordre, être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'instruction.

La suspension entraîne pour l'agent l'interdiction d'exercer toute fonction et la le place dans une position d'attente dont le délai maximum est de trois mois. Pendant la durée de la suspension l'agent bénéficie d'un traitement d'attente égal au quart de son traitement d'activité.

Si l'action disciplinaire est classée sans suite, les effets de la suspension par mesure d'ordre sont supprimés à partir de la date où elle a été prononcée.

CHAPITRE VIII. : DU SIGNALEMENT.

Article 59. :

Le personnel de l'Université fait l'objet d'un signalement annuel établi conformément au modèle arrêté par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil Universitaire.

Article 60. :

L'appréciation du mérite doit être donnée par l'une des mentions suivantes : "Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon, Médiocre". Les mentions d'appréciation doivent être accompagnées de notes justificatives, les bulletins signalétiques doivent être remplis au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 61. :

L'appréciation de l'aptitude à la promotion est caractérisée par l'une des mentions suivantes : Apte, Prématurée ou Inapte.

Article 62. :

Le signalement du personnel enseignant et scientifique et des membres du personnel académique associé supérieur est établi au 1er degré par le Doyen de Faculté ou le Directeur d'Institut, d'École, de Centre de recherche, d'Extension Universitaire ou des Bibliothèques, au second degré par le Vice-Recteur et au 3e degré par le Recteur.

Le signalement des Doyens, des Directeurs d'Institut, d'École, de Centre de Recherche et d'Extension Universitaire ou Directeur des Bibliothèques est établi au 1er et au 2e degrés par le Vice-Recteur et au 3e par le Recteur.

Le signalement des membres du personnel académique associé auxiliaire est établi au 1er degré par le Chef direct, au 2e degré par le Doyen ou Directeur au 3e degré par le Vice-Recteur.

Le signalement du personnel administratif et technique de la catégorie de conception et de coordination est établi au 1er degré par l'Administrateur-Trésorier, au 2e degré par le Vice-Recteur et au 3e degré par le Recteur.

Le signalement du personnel administratif et technique des 3e et 4e catégories est établi au 1er degré par le Chef de Service, au 2e degré par l'Administrateur-Trésorier et au 3e degré par le Vice-Recteur.

Article 63. :

Avant la transmission du signalement au 2^e échelon; l'agent doit être mis au courant de sa cote, la signer et la retourner en l'accompagnant d'un accusé de réception.

Article 64. :

L'agent dont l'appréciation est "Médiocre" ou deux fois successives, "Assez bon", est d'office démis de ses fonctions. Toutefois, le recours, introduit dans les délais prévus par le Règlement Général Intérieur, convertit la démission d'office en simple suspension d'activités jusqu'à la décision de l'organe de recours. Cette décision produit ses effets à partir du jour de la notification du signalement.

Article 65. :

Il est tenu pour chaque agent un dossier où ^{sont} réunis tous les bulletins de signalement ainsi que tous les documents de nature à servir d'éléments d'appréciation à son sujet. Le Recteur est responsable de la conservation de ces dossiers.

Le dossier ne peut toutefois contenir d'autres pièces que celles qui concernent l'exercice de la fonction. L'agent doit être tenu au courant de tout document versé dans son dossier. Il a droit de consulter son dossier, sans le déplacer.

CHAPITRE IX. : DU RECOURS.

Article 66. :

Il est institué à l'Université :

- une chambre de recours pour le personnel enseignant, scientifique et académique associé;
- une chambre de recours pour le personnel administratif et technique.

Ces chambres ont pour mission de donner un avis motivé sur les recours introduits par les agents;

- contre la non-admission à titre définitif à l'issue du stage;
- à charge desquels une sanction disciplinaire est **proposée** ou prononcée;
- contre l'attribution définitive du signalement;
- contre la constatation d'inaptitude morale ou professionnelle en cours de carrière.

Article 67. :

La composition et les procédures applicables dans ces chambres sont déterminées par le Règlement Général Intérieur de l'Université.

CHAPITRE X. : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES.

Section I. : Généralités.

Art. 68. :

Entraînent la cessation définitive des services :

- 1° la mise à la retraite par limite d'âge;
- 2° l'inaptitude physique pour cause de maladie ou infirmité graves et permanentes;
- 3° la démission d'office ou accordé sur demande;
- 4° la révocation;
- 5° la suppression d'emploi;
- 6° le décès.

Art. 69. :

Le personnel de l'Université est mis à la retraite à l'âge de 55 ans accomplis. Le prolongation de carrière au-delà de cet âge peut être décidée d'office ou accordée par le Conseil Universitaire dans l'intérêt du service mais ne peut pas dépasser 65 ans, pour le personnel administratif et technique et 70 ans pour le personnel enseignant et scientifique.

Art. 70. :

Suivant les dispositions des articles 43 et 44 du présent arrêté, avant l'expiration d'un délai de 6, 9 ou 12 mois de suspension d'activité, de service ou de mise en disponibilité, la commission médicale doit se prononcer sur l'inaptitude physique définitive de l'agent ou sur son incapacité à reprendre ses fonctions. Si l'avis de la Commission médicale conclut à l'inaptitude ou l'incapacité de l'agent de reprendre ses fonctions et s'il n'a pas pu reprendre son service à l'expiration des délais précités, l'autorité nantie du pouvoir de nomination constate l'inaptitude de l'intéressé au service et le revèle de ses fonctions.

Art. 71. :

Le personnel de l'Université admis sous ce statut à titre définitif a droit à une pension de retraite ou d'invalidité à la fin de sa carrière.

Les modalités d'octroi des indemnités de pension sont celles déterminées pour les agents de l'administration Centrale.

Art. 72. :

L'agent qui cesse définitivement d'appartenir au personnel de l'Université après avoir honorablement accompli dix années au moins de services effectifs peut être autorisé à porter le titre honorifique du dernier grade auquel il a été nommé.

Art. 73. :

Le Conseil Universitaire confère le titre d'~~Am~~érite aux membres du personnel enseignant qui, ayant atteint le grade de professeur, cessent leurs fonctions à l'âge normal de l'admission à la pension.

Section 2. : De la démission

Art. 74. :

Sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions :

- 1° les agents qui cessent de satisfaire aux conditions d'admissibilité, prévues à l'article 6, alinéa 1, 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° du présent statut ou qui ne se conforment plus aux dispositions de l'article 24 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat;
- 2° Les agents qui se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles ou pénales entraîne la cessation des fonctions;
- 3° Les agents reconnus coupables de manoeuvres faiduseuses, telles que détournements, fausses déclarations, faux en écriture, omission intentionnelle de renseignements ou acte de corruption;
- 4° Les agents suspendus de leurs fonctions par mesure d'ordre qui refusent de reprendre leur service lorsqu'ils en sont requis;
- 5° Les agents qui, sans motif valable, abandonnent leur poste;
- 6° les agents en stage dont l'inaptitude est constatée, conformément à l'article 12 du présent statut;
- 7° les agents dont l'appréciation signalétique est "Médiocre", ou deux fois successives "Assez bon", conformément à l'article 64 du présent statut.

Art. 75. :

La démission volontaire doit être adressée par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité nantie du pouvoir de nomination qui statue sur cette demande dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande de démission.

L'agent qui présente sa démission est tenu de demeurer en service jusqu'à ce que la décision acceptant la démission lui ait été notifiée. Lorsque d'après des indices graves, le mobile présumé de la démission serait d'échapper à un contrôle dont le requérant redoute les résultats, la démission peut être refusée jusqu'à la fin du contrôle. La décision doit intervenir dans les 30 jours ouvrables après la demande de démission.

Si l'autorité nantie du pouvoir de nomination ne s'est point prononcée sur la demande dans le délai prévu, la démission est réputée acceptée à l'expiration du délai.

Section 3. : De la suppression d'emploi.

Art. 76. :

Le personnel de l'Université peut être d'office et avec préavis d'un mois placé en disponibilité par l'autorité nantie du pouvoir de nomination pendant une durée indéterminée, en cas de suppression ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Pendant la durée de la disponibilité, l'Université est déchargée de toute obligation envers ce personnel.

Ce personnel conserve néanmoins, pendant deux ans, la priorité de réintégration dans la même catégorie d'activité, en cas de reprise d'emploi.

La reprise d'emploi doit être notifiée à l'agent placé en disponibilité, par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé. L'agent dispose de 15 jours ouvrables après réception de la lettre pour faire connaître sa position.

TITRE II. : LES DISPOSITIONS D'ORDRE PECUNIAIRE

CHAPITRE I. : DU TRAITEMENT.

Art. 77. :

Le traitement d'activité comprend les éléments suivants :

- 1° Le traitement initial du grade conformément au tableau annexé au présent arrêté;
- 2° Les augmentations annuelles obtenues dans le grade et calculées sur base du dernier traitement acquis;
- 3° Les bonifications éventuelles;
- 4° L'indemnité de fonction éventuelle;
- 5° Le taux de l'index officiel, fixé par arrêté présidentiel.

Art. 78. :

Les augmentations annuelles, calculées sur le traitement de fonction et ajoutées à celui-ci, sont accordées au 1er août au prorata des mois de services effectifs dans le grade.

Art. 79. :

Le taux des augmentations annuelles est respectivement de 3,5%, 3% ou 2% selon que les intéressés ont obtenu la note synthétique "Elite", "Très Bon", "Bon", les notes synthétiques inférieures à "Bon" ne donnent droit à aucune augmentation annuelle.

Art. 80. :

Les traitements sont versés mensuellement à terme échu.

Art. 81. :

Tout traitement cesse d'être dû à dater du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, l'agent cesse d'être au service de l'Université. Toutefois en cas de décès d'un agent en cours de carrière, une indemnité de décès d'un montant égal au triple du dernier traitement mensuel d'activité est accordée par parts égales, à la veuve ou au veuf et aux enfants, ou; à leur défaut, aux ayants-droit déterminés par les tribunaux.

CHAPITRE II. : DES AVANTAGES AUTRES.

Art. 82. :

En référence au décret-loi du 3 mai 1974 fixant les indemnités et avantages matériels alloués à certains fonctionnaires de service de l'Etat et d'Organismes d'intérêt public tel que modifié à ce jour, l'Université met à la disposition du:

a) Recteur : Une maison d'habitation équipée

Un domestique

Un véhicule

Un jardinier

l'eau et l'électricité

Un veilleur.

b) Vice-Recteur et Secrétaire Général :

Une maison d'habitation équipée

Un véhicule

Un jardinier

Un veilleur, eau et électricité.

c) Administrateur-Trésorier et Secrétaire Général Adjoint :

Une maison d'habitation équipée.

Art. 83. :

L'université reconnaît à son personnel le droit :

- aux indemnités compensatoires;
- aux soins médicaux et pharmaceutiques;
- aux frais de décès.

Art. 84. :

Les indemnités compensatoires couvrent les charges spéciales, les pertes, et les risques particulières résultant de l'exécution du service. Elles comprennent, notamment, les indemnités de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et les indemnités de caisse. Les taux et les modalités d'octroi des indemnités sont déterminés par le Conseil Universitaire.

Art. 85. :

Conformément à l'article 41 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat tel que modifié à ce jour, les agents de l'Université ainsi que leurs épouses et enfants bénéficient gratuitement des soins médicaux dans les conditions prévues à l'article 90 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale tel que modifié à ce jour.

En cas de décès d'un agent, les frais funéraires sont à charge de l'Université. Le montant de ces frais est identique à celui fixé pour les agents de l'Administration Centrale.

Art. 86. :

L'Université loge dans la mesure des disponibilités le personnel enseignant, scientifique, académique associé supérieur et le personnel administratif/de la catégorie/^{et technique} ~~de~~ ^{et de coordination} ~~conception~~ suivant les conditions précisées par le Règlement Général intérieur.

En contrepartie de la jouissance du logement, une retenue forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil Universitaire est effectuée sur le traitement tandis que le versement de la contrepartie est fait par celui qui n'est pas directement rémunéré par l'Université.

TITRE III. : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 87. :

Sans préjudices des droits acquis en matière d'ancienneté, tous les règlements et statuts régissant le personnel de l'Université sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent statut.

Art. 88. :

Les droits et les obligations du personnel enseignant et scientifique à temps partiel sont déterminés par le Règlement Général Intérieur.

Art. 89. :

Notre Ministre de l'Education Nationale, Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 90. :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le journal officiel.

Kigali, le1978

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

NTIRUGIRIMBABAZI Denis,
Ministre des Finances.

Annexe à l'Arrêté Présidentiel n°.....du.....1979
portant statut particulier du personnel de l'Université Nationale du
Rwanda.

<u>I. Cadre de Direction</u>	<u>Traitement mensuel brut</u>
Recteur	64.500
Vice-Recteur	54.000
Secrétaire Général	46.000
Secrétaire Général Adjoint	40.000
Administrateur-Trésorier	35.000
<u>II. Personnel Enseignant et Scientifique</u>	
Professeur	45.000
Directeur de recherche	
Professeur associé	40.000
Maître de recherche	
Chargé de cours	35.000
Chargé de recherche	
Chargé de cours associé	30.000
Chargé de recherche associé	
Assistant	27.000
Assistant de recherche	
<u>III. Personnel académique associé supérieur et personnel académique as- socié auxiliaire.</u>	
Bibliothécaire	27.000
Bibliothécaire-Adjoint	23.000
Aide bibliothécaire	18.000

IV. Personnel administratif et technique.

! Catégorie	! Niveau de recrutement	! Grade	! Classe	! Traitement mensuel brut
! 1. Conception	!	! Ch Sv	!	! 34.100
! 2. Coordination	! Lic. ou équivalent	! Attaché	! 1e Cl	! 36.300
!	!	!	! 2e Cl	! 30.250
!	!	!	! 3e Cl	! 25.300
!	!	!	! 4e Cl	! 20.900
! 3. Liaison	! Bac. ou équivalent	! Comis.Ppl	! 1e Cl	! 31.623
!	!	!	! 2e Cl	! 26.450
!	!	!	! 3e Cl	! 21.850
!	!	!	! 4e Cl	! 17.250
! 4. Exécution	! Humanité ou équiv.	! Comis. ou	! 1e Cl	! 29.325
!	!	! Agent spé-	! 2e Cl	! 24.150
!	!	! cialisé	! 3e Cl	! 20.125
!	!	!	! 4e Cl	! 17.250
!	!	!	! 5e Cl	! 13.800
!	!	!	!	!
!	! D5 ou équivalent	! Comis.Adj.	! 1e Cl	! 12.000
!	!	!	! 2e Cl	! 9.600

Vu pour être annexé à l'arrêté Présidentiel n° du
1978 portant statut particulier du personnel de l'Université Nationale du
Rwanda.

Kigali, le1978

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major

MUTEMBEREZI Pierre-Claver
Ministre de l'Education Nationale

NTIRUGIRIMBABAZI Denis
Ministre des Finances.